

## **GE\_GERICHTE A/2782/2016 vom 31. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2782\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2782_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2782/2016 du 31 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2782/2016 del 31 ottobre 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.10.2016  
A/2782/2016

A/2782/2016 ATAS/871/2016 du 31.10.2016 ( AI ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2782/2016 ATAS/871/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 octobre 2016 10ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique; Rue des Gares 12; Case postale 2096, GENEVE intimé Vu la décision du 8 août 2016 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) niant le droit de Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : la recourante) à des mesures professionnelles et lui octroyant une demi-rente d'invalidité du 1 er février 2015 au 28 février 2015, à un trois-quarts de rente d'invalidité du 1 er mars 2015 au 31 mai 2015 et à une rente entière d'invalidité dès le 1 er juin 2015 ; Vu le recours du 23 août 2016 de la recourante concluant à une révision de cette décision au motif qu'elle souhaitait reprendre un travail à 50 % pour l'aider moralement et financièrement ; Vu la réponse de l'OAI du 20 septembre 2016 concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision du 8 août 2016 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 31 octobre 2016 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications qui lui ont été données ce jour, elle renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.